

Nombre de Membres du comité :
65

Nombre de Membres en fonction :
65

Nombre de Présents : **42**

Nombre de Pouvoirs : **3**

Nombre de suffrages exprimé : **45**
Oui : **45**

Objet de la Délibération :
Prescription de la deuxième révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

Date de la convocation :
17 octobre 2024

Envoyé en préfecture le 14/11/2024

Reçu en préfecture le 14/11/2024

Publié le

ID : 045-200079903-20241107-DELIB192024-DE



Séance du 7 novembre 2024

L'an deux mille vingt quatre et le 7 novembre à 17 heures 30

le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à **CHAMBON-LA-FORET** sous la Présidence de Madame Monique BEVIERE

Étaient présents :

MMES AUVRAY Chantal, BARRAULT Brigitte, BEVIERE Monique CHARVIN Evelyne, COQUIL Corinne, DAUVILLIERS Delmira, HERBLOT Marie-Claude, LEVEQUE Marie-Claire, LEVY Véronique, PAILLOUX Patricia, PHELATE Sophie, PILLAVOINE Aude, PRUNET Delphine,

MM BACHELET Raynald, BARJONET Thierry, BARRIER Christian, BERTHELOT Michel, BESNARD Jean, BOURGEOIS Martial, BRETONNET Jean-Luc, BRICHARD Gérard, BRISSON Jean-Louis, BRUNEAU James, BUIZARD-BLONDEAU Maxime, CHAMBRIN Michel, CITRON Olivier, COLMAN Philippe, COULON Jean-Marc, DUFOUR Christian, DUJARDIN Jean-Louis, GAURAT Hervé, GUERINET Patrick, LAROCHE Pierre, LEOTARD Alexandre, LOURS Philippe, PIERQUIN José, POINCLOUX Daniel, RIVIERE William, ROUSSEAU Pierre, TRANSON Marc, VERMASSEN Guy, VICECONTI Pierre,

Pouvoirs :

M. EUVRARD Didier donne pouvoir à M. CITRON Olivier

M. MANGEANT Jean-Claude donne pouvoir à Mme BEVIERE Monique

Mme RIVAULT Corinne donne pouvoir à M. RIVIERE William

Secrétaire de séance : Madame CHARVIN Evelyne

PRÉAMBULE

Document de cadrage et de planification territoriale, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) constitue l'outil privilégié pour la mise en cohérence des politiques d'habitat, de développement économique, de transports et de déplacements, d'urbanisme, d'agriculture et d'environnement.

Le SCoT doit permettre aux acteurs locaux d'organiser le développement et l'aménagement futur du territoire du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais en déterminant, par son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Conformément à l'article L142-2 du code de l'urbanisme, le SCoT s'impose aux différents documents intercommunaux de politiques sectorielles tels que les Programmes Locaux de l'Habitat, les Plans Locaux d'Urbanisme, les plans mobilité, qui doivent être mis en compatibilité dans un délai de trois ans après son approbation. Il en sera de même pour les opérations foncières et d'aménagements.

En juillet 2004, les statuts du Syndicat mixte du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais étaient modifiés pour ajouter la compétence élaboration, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale. L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2004 portant modification de l'article 2 des statuts, actait cette modification et cette prise de compétence.

Le PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais, réunissant la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret (CCPNL), la Communauté de communes du Pithiverais (CCDP) et la Communauté de communes Pithiverais Gâtinais (CCPG), a prescrit une première révision de son SCoT en 2015 (délibération 3/2015) et l'a approuvé le 10 octobre 2019 (délibération n° 22/2019, rendue exécutoire le 17 octobre 2019).

Conformément à l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme, le PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais a procédé à une analyse des résultats de l'application de son SCoT révisé, avant le 6^{ème} anniversaire de son adoption, notamment en matière d'environnement, de transports et déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols et d'implantations commerciales et économiques. L'examen de cette évaluation a été mis à l'ordre du jour du Comité syndical de ce jour. Elle a été validée à l'unanimité par les membres du Comité syndical.

Le 1^{er} bilan sur l'attractivité et le maintien de l'armature territoriale du SCoT est plutôt mitigé. Si l'application du SCoT a permis de consommer autrement, en favorisant des projets peu gourmands en foncier agricole par la réhabilitation de friches, si l'installation des énergies renouvelables et les actions menées en matière de Climat-Air-Energie sur le territoire ont permis d'atteindre les objectifs fixés, la mobilité reste quant à elle, un défi majeur à organiser lors de la prochaine révision du SCoT.

En 2024, la trajectoire de l'armature territoriale du SCoT Beauce Gâtinais en Pithiverais montre des signes encourageants de progrès dans plusieurs domaines clés, par rapport aux prévisions.

Le taux de croissance démographique du territoire est à la baisse, depuis 2018. Il avoisine le taux de 0.2%/an et non de 0.72 %/an, comme envisagé sur les bases des projections de l'INSEE. Le nombre d'habitants est en baisse constante depuis 2019. La tendance au vieillissement de la population et les changements dans la typologie des ménages (plus petits, plus âgés) soulignent la nécessité d'adapter les politiques de logement et de santé pour répondre aux besoins évolutifs de la société. L'objectif de stabiliser la vacance n'a pas été atteint. Il est nécessaire de favoriser la réhabilitation des anciens logements, bien souvent vieillissants ou le renouvellement urbain, en mobilisant tous les dispositifs techniques et financiers disponibles (dont les maîtrises d'ouvrage privées).

Des initiatives de voies douces, de gestion durable des espaces et des projets de transition énergétique et écologique vont dans le sens du SCoT.

Il serait également souhaitable de cibler la typologie d'activités envisagée par zones d'activités, afin de favoriser et faire émerger de nouveaux secteurs économiques, comme les nouvelles technologies et en limitant les installations logistiques consommatrices d'espaces.

La mise en œuvre des projets prévus par le SCoT continue de nécessiter un suivi attentif et des ajustements pour répondre aux nouvelles réalités locales, aux évolutions sociétales, et aux besoins des habitants.

Les principaux éléments de bilan et d'évolution du contexte mis en évidence amènent donc à requestionner le projet de SCoT, ce qui permettra aux acteurs locaux de réinterroger leur projet de territoire pour les 20 prochaines années, donner les bases d'une attractivité renforcée, tout en prenant en compte les obligations de réduction du rythme d'artificialisation des sols.

Si le territoire a déjà amorcé une trajectoire permettant de protéger ses terres agricoles, naturelles et forestières (ENAF), aujourd'hui, celle-ci doit être plus soutenue car les équilibres du projet sont bousculés. En particulier, les nouveaux contextes législatif et réglementaire doivent être intégrés :

- loi « ELAN » n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- ordonnance n°2020-744 de modernisation des SCoT du 17 juin 2020,
- le SRC approuvé le 21 juillet 2020,
- le PAPI Juine Essonne Ecole de 2020,
- le PAPI bassin du Loing de 2020.
- loi climat et résilience du 22 août 2021,
- loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre de la loi climat et résilience,
- nouveau projet de SRADDET arrêté par l'assemblée régionale le 18 avril 2024,
- projet de modification du SRADDET figurant aux travaux de l'assemblée régionale (mis en pause, donc non arrêté à ce jour),
- les orientations et objectifs du SDAGE Seine Normandie 2022-2027,
- le PGRI 2022-2027 approuvé par arrêté le 3 mars 2022,
- le SDAHGDV 2023-2029,

Envoyé en préfecture le 14/11/2024

Reçu en préfecture le 14/11/2024

Publié le

ID : 045-200079903-20241107-DELIB192024-DE



La prise en compte de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT.

Outre les actualisations mentionnées précédemment, le SCoT doit en effet intégrer les dispositions issues de l'ordonnance n°2020-744, qui s'imposent à la présente révision, avec un nouveau contenu :

- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), remplace le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) avec des objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans ;

- le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), réorganisé autour de 3 thématiques :

- . Activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
- . Offre de logement et d'habitat renouvelée, implantation des grands équipements et services, organisation des mobilités ;
- . Transitions écologiques et énergétiques, lutte accrue contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, prévention des risques, présentation et valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles ;
- . Etant précisé qu'en outre, le DOO du SCoT comprend le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL), faisant suite aux précédentes évolutions issues notamment des dispositions de la loi « ELAN » du 23 novembre 2018 ;
- . Les annexes où figurent les autres documents, notamment le diagnostic, l'état initial de l'environnement, l'analyse de la consommation de l'espace, les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation d'espace, la justification des choix retenus, l'évaluation environnementale qui doit être également mise en œuvre dans ce cadre ;

Objectifs poursuivis et modalités de concertation.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, il convient de prescrire une révision du document de SCoT du PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais en vigueur depuis 2019.

Le périmètre du projet sera celui du PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais au 1^{er} janvier 2025, soit 77 communes (en 2019, la commune de Bordeaux-en-Gâtinais faisait partie du périmètre, mais à compter du 1^{er} janvier 2025, elle rejoindra la CC des Quatre Vallées et devra donc quitter le PETR BGP).

Il est rappelé que, comme le stipule le code de l'urbanisme, le PETR associera notamment à l'élaboration du nouveau projet de la révision du SCoT les personnes publiques associées (PPA) mentionnées à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme.

Objectifs poursuivis :

- Intégrer les évolutions réglementaires et législatives, relatives à l'aménagement du territoire, à l'environnement, à l'urbanisme durable afin de garantir la conformité du SCoT révisé avec le cadre juridique en vigueur ;
- Garantir un SCoT révisé dans les meilleurs délais afin que les documents d'urbanisme puissent être mis en compatibilités ;
- Adapter le SCoT aux évolutions territoriales : prendre en compte les changements démographiques, économiques, environnementaux, énergétique afin de garantir sa pertinence et sa capacité à répondre aux besoins actuels ;
- Renforcer la cohérence territoriale : favoriser une utilisation équilibrée et durable de l'espace, limiter l'étalement urbain, préserver les espaces naturels et agricoles pour améliorer la qualité de vie des habitants ;
- Renforcer la durabilité et la résilience territoriale : intégrer les principes du développement durable dans les orientations et les actions du SCoT pour garantir la préservation des ressources naturelles, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la promotion des énergies renouvelables.

Les modalités de concertation, pendant la durée d'élaboration du projet de révision du SCoT jusqu'à ce que le projet soit arrêté en vue de l'enquête publique sont définies comme suit :

- Organisation de réunions de co-construction et de concertation avec les élus locaux et leurs équipes, les PPA et les acteurs socio-économiques du Nord Loiret aux étapes clés de la procédure ;
- Mise à disposition du public du dossier de concertation relatif au projet de révision du SCoT et des documents correspondants au fur et à mesure de leur élaboration et avancement, par voie dématérialisée, en permanence, sur le site du PETR www.pays-du-pithiverais.fr, et sur support papier consultable aux jours et heures ouvrables habituels au siège du PETR, 48 Bis Faubourg d'Orléans – 45300 PITHIVIERS et aux sièges de chaque EPCI adhérents du PETR : CC de la Plaine du Nord Loiret (3 Rue de l'Avenir, 45480 Bazoches-les-Gallerandes), CC du Pithiverais (Route de Toury, 45300 Pithiviers-le-Vieil) et CC Pithiverais Gâtinais (3 Bis Rue des Déportés, 45340 Beaune-la-Rolande) ;

- Organisation de réunions publiques d'information et d'échanges avec le public aux étapes clés de la procédure (diagnostic, PAS, DOO), dont le public sera avisé préalablement par voie de presse locale et sur le site du PETR ;

- Permettre au public de faire part de ses observations et propositions écrites, par mail à l'attention de la Présidence du PETR à l'adresse suivante : secretariat@pays-du-pithiverais.fr, par courrier postal à l'attention de la Présidence du PETR, 48 Bis Faubourg d'Orléans – 45300 PITHIVIERS et sur les registres sur support papier mis à disposition du public au siège du PETR et aux sièges des EPCI membres, aux adresses susvisées, auxquels le public pourra accéder aux jours et heures ouvrables habituels, dans le cadre de la consultation publique finale.

Il est rappelé qu'à l'issue de la concertation, un bilan sera présenté et arrêté par délibération du Comité syndical du PETR, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101.2 et suivants et R.132-1 et suivants, portant dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L.141-1 et suivants et R.141-1 à R.143-16, concernant plus spécifiquement les Schémas de Cohérence Territoriale,

Vu l'article L. 143-28 du Code de l'urbanisme précisant que l'analyse des résultats de l'application du SCoT doit à minima porter sur les thématiques suivantes :

- L'environnement ;
- Les transports et les déplacements ;
- La maîtrise de la consommation de l'espace ;
- La réduction du rythme de l'artificialisation des sols ;
- Les implantations commerciales,

Envoyé en préfecture le 14/11/2024

Reçu en préfecture le 14/11/2024

Publié le

ID : 045-200079903-20241107-DELIB192024-DE



Vu la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2004 (n°17/2004) modifiant l'article 2 des statuts du Syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2004 portant modification de l'article 2 des statuts du Syndicat mixte du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, lui conférant la compétence pour élaborer, suivre et réviser un Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2005, modifié en 2006, portant publication du périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais,

Vu la délibération du Comité syndical n°22/2019 du 10 octobre 2019 relative à l'approbation du SCoT révisé,

Considérant l'avis favorable du Bureau du PETR du 26 septembre 2024 sur le projet de bilan du SCoT révisé,

Considérant que le projet de SCoT révisé souhaitait répondre aux trois grands objectifs suivants :

1. Adapter le projet urbain aux évolutions démographiques. Concrètement le SCoT s'attachera à :

- Limiter la consommation foncière et l'étalement urbain,
- Favoriser un développement de l'habitat sobre et diversifié, en articulation avec les transports,
- Conforter les activités économiques non-présentielles (agriculture et industrie) tout en développant la sphère présentielle,
- Veiller à la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire, qui sont autant de facteurs d'attractivité du territoire,
- Proposer une offre de services diversifiée et accessible pour que chacun, selon son âge et sa situation, puisse trouver une réponse à ses besoins,
- Préserver les ressources locales et lutter contre le changement climatique.

2. Renforcer le rôle central de ce document sur le territoire, par l'expression à la fois d'un nouveau projet politique et l'intégration des autres documents sur lesquels a travaillé le Pays, tels que :

- le SAGE Nappe de Beauce, approuvé le 11 juin 2013,
- l'étude Trames Verte et Bleue du Pays, ainsi que le SRCE de la Région Centre,
- l'Agenda 21, construit en tenant compte des orientations du SCoT en vigueur, et dont la mise en œuvre s'est étalée de 2014 à 2016.

3. Contribuer à faire du Pays un territoire exemplaire en matière de planification urbaine. Le Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, devenu PETR, a été l'un des premiers territoires du Loiret à se doter d'un SCoT, traduisant ainsi la volonté des élus d'aborder les questions d'urbanisme à une échelle pertinente, à savoir celle du bassin de vie de Pithiviers. La révision anticipée de ce document aura pour ambition de faire du Pays un territoire précurseur en matière de planification à la fois :

- dans l'élaboration du document (recherche de maîtrise des coûts, appui sur un groupe d'étudiants, concertation élargie avec certains territoires de l'Île de France, très liés au Pays).
- dans le traitement de certaines thématiques (travail approfondi sur la consommation foncière en lien avec l'activité agricole, préservation accrue des ressources naturelles),

Considérant que le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), du SCoT révisé se déclinait en 4 objectifs qui en sont donc la continuité du projet politique :

- . 1 : S'appuyer sur la trame environnementale pour mettre en place un projet durable
- . 2 : Habiter sur le territoire : une politique d'accueil qualitative
- . 3 : Faciliter les déplacements et limiter la dépendance à la voiture individuelle
- . 4 : Travailler sur le territoire : mettre en œuvre une stratégie économique ambitieuse,

Vu l'article L. 143-28 du Code de l'urbanisme qui prévoit que, au plus tard six ans après son approbation, le SCoT doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application,

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT,

Vu que les modalités d'analyse des résultats de l'application du SCoT sont encadrées par l'article L. 143-28 du Code de l'urbanisme,

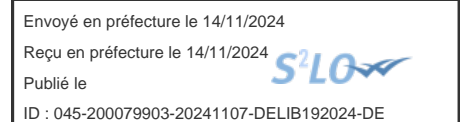
Considérant que l'évaluation du SCoT est conduite par l'établissement public compétent pour l'élaboration du SCoT, prévu à l'article L. 143-16 du Code de l'urbanisme, qui peut à cet effet mobiliser ses moyens propres ou faire appel à des ressources externes,

Vu le projet de rapport d'évaluation-bilan,

Vu la délibération n°18/2024 du Comité syndical du PETR en date du 7 novembre 2024 approuvant le projet de bilan du SCoT révisé,

ENTENDU l'exposé de la Présidente,

Il est demandé :



Article 1 : de **PRESCRIRE** une nouvelle révision du SCoT en vigueur (révisé en 2019) sur l'ensemble de son périmètre au 1^{er} janvier 2025, soit 77 communes, la Commune de Bordeaux-en-Gâtinais n'en faisant plus partie à compter de cette date.

Article 2 : d'**APPROUVER** les objectifs poursuivis et les modalités de concertation telles que définis ci-dessus.

Article 3 : de **SOLLICITER** l'Etat, ainsi que tous financeurs mobilisables pour qu'une dotation maximale soit allouée au PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais pour contribuer aux frais d'animation et d'études nécessaires à la révision du SCoT.

Article 4 : de **DIRE** que, conformément aux dispositions des articles R.143-14 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes :

- . Affichage de la délibération pendant un mois au siège du PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais et aux sièges des EPCI membres et dans les communes composant les 3 EPCI membres ;
- . Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département du Loiret ;
- . Publication sur le site internet du PETR ;
- . Publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : de **DIRE** que conformément à l'article L143-17 du code de l'urbanisme, la délibération prise est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

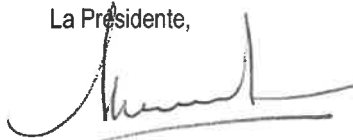
Article 6 : de MANDATER la Présidente du PETR, ou son représentant, pour signer tout document et prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Certifié conforme au registre des délibérations,

La Secrétaire de séance,


Evelyne CHARVIN

La Présidente,


Monique BEVIERE



Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 14 novembre 2024 et de sa publication le 14 novembre 2024 (la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Envoyé en préfecture le 14/11/2024

Reçu en préfecture le 14/11/2024

Publié le

ID : 045-200079903-20241107-DELIB192024-DE

